

B. Procédure d'appel

En cas de désaccord persistant après la reprise de dialogue avec le chef d'établissement, entre les choix définitifs de la famille et la décision d'orientation du chef d'établissement, la famille peut saisir la commission d'appel.

Pour ce faire, elle dispose d'un **délaï de trois jours** pour indiquer ce choix à partir de la notification de la décision d'orientation.

Il appartient à l'inspecteur ou l'inspectrice d'académie, directeur ou directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie, d'organiser ces commissions et d'en désigner les membres, en conformité avec les instructions en vigueur concernant leur composition.

B-1. Composition de la commission d'appel

La commission d'appel est composée des membres permanents suivants :

- L'IA-DASEN ou son représentant, choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction (uniquement les collaborateurs de l'IA-DASEN), président
- 2 chefs d'établissement du type d'établissement concerné
- 3 enseignants exerçant au niveau scolaire concerné
- 1 conseiller principal d'éducation
- 1 directeur de CIO ou son représentant
- 3 représentants de parents d'élèves

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

Les présidents des sous-commissions d'appel ainsi que les chefs d'établissements, directeurs de CIO et représentants des parents d'élèves sont nommés par l'IA - DASEN.

Les professeurs et CPE sont désignés par les chefs d'établissements, sur demande de l'IA - DASEN.

Sur demande écrite auprès du président de la commission, les parents, l'élève mineur avec accord parental ou l'élève majeur sont entendus par la commission. La demande doit être faite au moment où la famille remet sa réponse au chef d'établissement. Ils peuvent également adresser au président tout document susceptible de compléter l'information.

A noter : les cas d'appel des établissements agricoles publics intègrent la procédure d'appel organisée par les IA-DASEN.

B-2. Rôle des responsables de l'organisation de la commission d'appel

Dans chaque bassin ou pour le département, un chef d'établissement est responsable de l'organisation et de la coordination des opérations relatives à la procédure d'appel. Les établissements organisateurs seront également sièges des commissions où se fera l'acheminement de la fiche de synthèse, des dossiers et autres documents.

B-3. Déroulement de la commission d'appel

- Présentation du cas et exposé sans débat des divers arguments, par le professeur de la classe à laquelle l'élève appartient et par le psychologue de l'Education Nationale intervenant dans l'établissement.
- Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite auprès du président de la commission d'appel, ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci.
- Délibération des membres de la commission.

La commission délibérera sans la présence des parents ou de l'élève qui ont fait appel. En revanche, les rapporteurs (psychologue de l'Education Nationale et professeur) restent à la disposition des membres de la commission pour d'éventuels éclaircissements. Ils n'ont pas de voix délibérative.

A l'issue des commissions, le responsable de l'organisation de la commission d'appel fera parvenir à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) le procès-verbal dressant la liste des cas examinés et des décisions prises.

Que la commission donne satisfaction à la famille ou entérine la décision prise par le chef d'établissement, **les décisions prises par la commission d'appel valent décisions définitives d'orientation** y compris pour une inscription dans le privé sous contrat. Elles se font en conformité avec les différentes voies d'orientation en fin de troisième, à savoir, passage en seconde GT, seconde professionnelle ou 1ère année de CAP ou en fin de seconde, à savoir, passage en première générale ou en première technologique avec la série (cf. A. Procédures d'orientation).

B-4. Saisie des vœux d'affectation avant et après appel pour les niveaux 3ème et 2nde GT

Avant l'appel : chaque établissement d'origine ayant des cas d'appels devra saisir dans AFFELNET Lycée :

- En fin de 3^{ème}, le vœu d'affectation correspondant au choix définitif de la famille qui fait l'objet de cet appel.
- En fin de 2^{nde}, le vœu d'affectation correspondant à la décision d'orientation du conseil de classe.

Cette saisie préalable permet d'avoir une vision la plus exhaustive possible des demandes d'affectation en 2^{nde} GT pour chaque DSDEN.

Le calendrier académique fixe la fin de saisie des vœux au **vendredi 7 juin à 16h00** dans AFFELNET Lycée pour les établissements d'origine. Par conséquent, ceux-ci ne pourront plus modifier, à l'issue des commissions d'appel des 13 et 14 juin, les vœux d'affectation dans AFFELNET Lycée. Après l'appel, ce seront donc les services de la scolarité des DSDEN qui modifieront la saisie des vœux d'affectation dans AFFELNET Lycée.

Remarque : en fin de 3^{ème}, il est fortement recommandé aux familles qui font appel de faire un vœu d'affectation de repli vers la voie professionnelle dans AFFELNET Lycée.

B-5. Calendrier

L'appel a lieu le **13 juin** pour le niveau 3^{ème}, le **14 juin** pour le niveau 2^{nde} GT et le **04 juillet** pour les niveaux 6ème, 5ème, 4ème et 1^{ère}.

Annexes : B. Procédures d'appel

- [B0. Fiche de synthèse des bulletins scolaires de l'élève faisant appel](#)
- [B1. Procès-verbal de la commission d'appel](#)